

Règlement ministériel du 9 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311A à Perlé à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de régler la circulation sur le CR311A à Perlé;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'interdiction de stationner est abrogé :

- sur le côté droit du CR11A (PK 2.300 – 2.870) à Perlé en direction de la frontière belge.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur le CR311A (PK 2.300 – 2.870) à Perlé.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics

(s.) François Bausch